



VILLE DE SHANNON
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 814-24

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA VILLE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX,
ABORGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 643-20**

Règlement numéro 814-24 : Avis de motion, 13 mai 2024
 Projet de règlement, 13 mai 2024
 Adoption, 10 juin 2024
 Avis de promulgation, 12 juin 2024

Pour consultation

RÈGLEMENT NUMÉRO 814-24

RÈGLEMENT RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX, ABORGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 643-20

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes, chapitre C-19 ;

Considérant le Règlement d'assujettissement portant le numéro 616-19, adopté le 3 juin 2019 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) (LERM), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Shannon doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

Considérant que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la LERM, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 13 mai 2024 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2024 ;

Considérant la mise en place du processus de consultation publique, conformément à la LERM ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 814-24

1.2. Titre

Le présent Règlement 814-24 porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX, ABORGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 643-20** ».

CHAPITRE 2 ABROGATION

2.1. Le Règlement numéro 643-20 relatif à la division du territoire de la ville en six districts électoraux est par le présent abrogé.

CHAPITRE 3 DIVISION EN DISTRICTS

3.1. Le territoire de la Ville est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

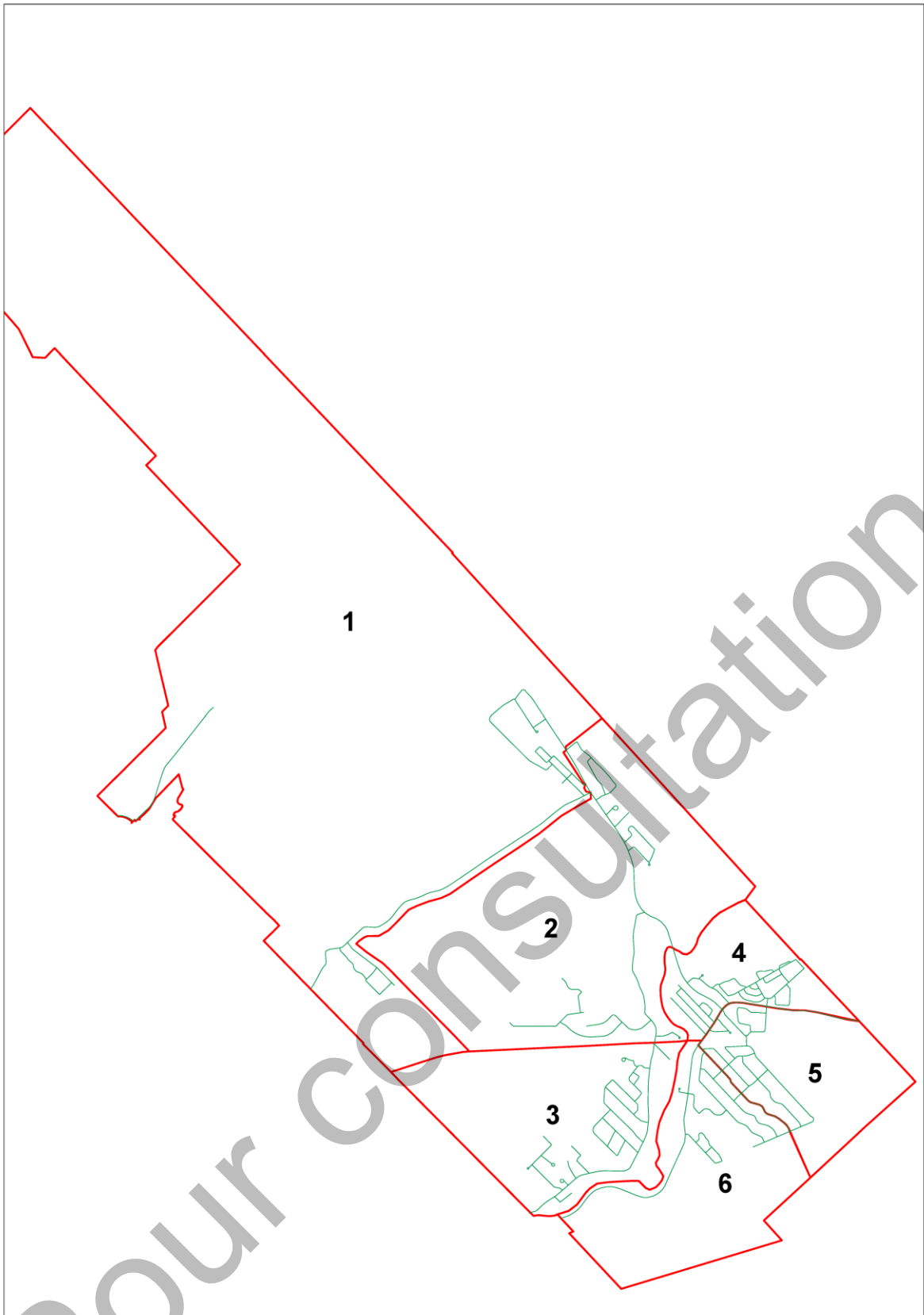
District électoral	Numéro 1	Nombre d'électeurs : 846
<u>Description :</u> En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et du prolongement de la ligne arrière de la rue Barry (côté nord-ouest), ce prolongement et cette ligne arrière (côté nord-ouest), la ligne arrière du chemin de Gosford (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin de Wexford (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Mountain View (côté nord-est), le prolongement de cette ligne arrière, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf, la limite municipale sud-ouest, nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.		
District électoral	Numéro 2	Nombre d'électeurs : 791
<u>Description :</u> En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue Barry (côté nord-ouest) et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, la rivière Jacques-Cartier, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf, le prolongement de la ligne arrière de la rue Mountain View (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin de Wexford (côté sud-est), la ligne arrière du chemin de Gosford (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Barry (côté nord-ouest), le prolongement de cette ligne arrière jusqu'au point de départ.		
District électoral	Numéro 3	Nombre d'électeurs : 696
<u>Description :</u> En partant d'un point situé à la rencontre de la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et de la rivière Jacques-Cartier, la rivière Jacques-Cartier, la limite municipale sud-ouest, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf jusqu'au point de départ.		
District électoral	Numéro 4	Nombre d'électeurs : 731
<u>Description :</u> En partant d'un point situé à la rencontre la rivière Jacques-Cartier et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, la route de la Bravoure, le boulevard Jacques-Cartier, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et la rivière Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.		

RÈGLEMENT NUMÉRO 814-24

District électoral	Numéro 5	Nombre d'électeurs : 828
<p><u>Description :</u></p> <p>En partant d'un point situé à la rencontre de la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et du boulevard Jacques-Cartier, ce boulevard, la route de la Bravoure, la limite municipale nord-est et sud-est, le prolongement de la rue Maple, cette rue et le boulevard Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.</p>		
District électoral	Numéro 6	Nombre d'électeurs : 664
<p><u>Description :</u></p> <p>En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Jacques-Cartier et de la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf, cette vélopiste, le boulevard Jacques-Cartier, la rue Maple, le prolongement de cette rue, la limite municipale sud-est et sud-ouest et la rivière Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.</p>		

Carte de la localisation des six districts électoraux.

Pour consultation



CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 10^e JOUR DE JUIN 2024

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier